

l'intention de proposer un amendement dans une dizaine de minutes, quand j'aurais terminé mes remarques. Il y a un point sur lequel le député a entièrement raison, à mon avis.

D'abord je voudrais faire quelques remarques au sujet de divergence d'opinions entre certains d'entre nous quant à l'étendue des pouvoirs du commissaire. On a dit qu'il était muni de pouvoirs considérables. Jamais de la vie. Il lui faut le pouvoir de procéder aux instructions. On doit donc le lui accorder. Mais le commissaire ne peut que faire rapport et formuler des recommandations. C'est tout ce qu'il peut faire. L'exécutif n'est pas obligé d'accepter le rapport ni de donner suite aux recommandations. Les ministères intéressés ne sont pas obligés d'accepter les rapports. Le Commissaire ne fait un rapport que lorsque ses avis n'ont pas été suivis. Il adresse ce rapport au ministère ou à la société de la Couronne, ou à un organisme de l'État, au gouvernement et au Parlement. Le rapport est déposé ici ou au Sénat. Quels sont ses pouvoirs? Nous pouvons aisément tromper et effrayer les fonctionnaires en disant que cet homme terrible aura sur leur emploi le droit de vie et de mort. C'est faux. Je pense que c'est déformer le sens du bill que de le prétendre. Les mêmes personnes continueront à commander, comme auparavant, à savoir les chefs dans les ministères ou dans les sociétés de la Couronne.

C'est à eux qu'il incombera de faire adopter n'importe quelle proposition et de prendre les mesures disciplinaires qu'ils jugeront nécessaires, pas au commissaire. Il n'a pas le pouvoir de faire adopter ses recommandations ni de prendre des décisions, ni de faire renvoyer un fonctionnaire sans montrer des preuves dans son rapport. J'exhorte les députés de ne pas exagérer le pouvoir de ce commissaire. A mes yeux, il sera plutôt un conciliateur, un fonctionnaire...

Une voix: Un commissaire aux réclamations.

M. Lewis: J'ai entendu commissaire aux réclamations, mais je préfère conciliateur, celui qui fait enquête au sujet de toute plainte qu'on lui soumet. Sauf erreur, il ne peut jamais s'agir d'une plainte contre un particulier; il ne peut enquêter que sur les plaintes faisant valoir que l'esprit et l'objet de la loi ne sont pas respectés dans un minis-

tère, une société de la Couronne ou tout organisme parlementaire ou gouvernemental.

M. McQuaid: L'honorable député ne viendrait-il pas que même si ce qu'il dit est vrai, un fonctionnaire pourrait être impliqué dans une affaire de ce genre?

• (8.40 p.m.)

M. Lewis: Je suis complètement d'accord avec le député et s'il eut bien patienter encore trois ou quatre minutes, il verra que, sur ce point, je partage entièrement son avis. Je l'avais déjà dit au comité, mais j'y reviendrai dans un moment.

A mon sens le commissaire ne possède pas les pouvoirs qu'il est censé posséder, et c'est pourquoi mon attitude envers lui n'est pas la même. Je conçois ce poste comme celui d'un conciliateur. Il reçoit un grief selon lequel l'intention et l'esprit de la loi ne sont pas respectés dans un certain secteur de la fonction publique; sa tâche est de mener une enquête et de découvrir les faits, puis de veiller à ce que le tort soit redressé. Dans 99 p. 100 des cas, il n'aura peut-être pas besoin de présenter de rapport; il saura persuader les intéressés de l'exactitude de ses conclusions et discutera avec eux des moyens à prendre pour résoudre le problème; or, comme un conciliateur le fait souvent, il va trouver la meilleure solution et il ne sera plus nécessaire de présenter de rapport.

C'est pourquoi je suis pour les audiences privées dans la plupart des cas. J'espère que, dans la proportion de 99 p. 100, les plaintes mettant en cause un ministère du gouvernement ne seront même pas rendues publiques et qu'elles seront instruites et feront ensuite l'objet de mesures de conciliation ou de rectification, comme il doit être possible à des gens civilisés. J'espère que les rapports du commissaire constitueront l'exception plutôt que la règle. C'est pourquoi j'estime qu'il faudrait lui attribuer des pouvoirs moins formels que ceux qu'autorise la loi sur les enquêtes. C'est pourquoi j'estime que l'article 30 ne devrait pas être modifié et que les pouvoirs attribués au commissaire devraient y être mentionnés. Son droit de recevoir des renseignements et des preuves d'une façon qui n'est pas habituellement admissible dans une cour de justice est ce qui rendra son instruction moins formelle, plus pratique, plus conciliatoire et dépouillée de tout l'apparat d'une audience officielle qui frappe d'une grande frayeur une personne ordinaire.

[M. Lewis.]